

# Les descendants de Sulpice



***Dispense de 3e et 4e degré de consanguinité  
en date du 19 janvier 1741***

***DARNAULT Francois - DARNAULT Madeleine***

19 Janvier 1741  
Disposés du 3 au 4<sup>e</sup> degré de  
Comangti' pour

francois Darnault & mademoiselle  
Darnault de la paroisse de Lussac

---

*[Faint handwritten text, mostly illegible due to bleed-through and a large watermark.]*

@

Suplice Darnault



à Monseigneur

Monseigneur l'illustrissime et Reverendissime  
Patron et Archevêque de Bourges Primat des  
aquitains Conseiller du Roy en tous ses Conseils

~~1688~~

Supplie humblement François Darnault  
Laboureur, et Marie Madelaine Darnault  
habitans de la paroisse de Leuvroux

2 A 102

Disans que pour entretenir l'union et la paix  
dans leur famille, prévenir des contestations et  
processus qui pourroient naître au sujet de partage  
de biens ils auroient dessein de s'unir ensemble  
par le tiers sacre' du mariage quel ne peuvent  
valablement contracter par rapport à un  
Empêchement de trois ou quatre degrés de  
consanguinité qui les l'un l'autre qu'istans l'un  
et l'autre pauvres et misérables ne vivans  
que de leur travail et industrie sans autres



2 A 102

refources pour luyes en l'ou de Rome folleites  
une Bulle de dispense dudit Empeschement dudit  
Empeschement de ont recours a voire auctorité a  
vous donne la presente Requete

Q. Ce qui vous plaise Monseigneur ay  
gard a leur paureté & misere la dispenser  
dudit Empeschement du non au quatrième degré de  
consanguinité que lui l'un & l'autre leur permette  
de contracter mariage ensemble feroient  
les ordonnances & ceremonies requises les  
supplians priveront de un plus ardemment pour la  
prosperité de voire grandeur

Quant faire d'ice sur la presente Requete nos ordonnans  
que les supplians informés le feront prouver des faits  
& contentes de ce pardevant le sieur Braulte sur d'icy  
notre Archevesque de leuroux que nous commettons a ce effect  
pour ouïr les témoins & recevoir des supplians les sermens  
declarations & affirmations necessaires sur la vérité des dits  
faits En partant de la suppliante si elle n'a point été  
vaine contrainte forcée ou violentée pour consentir au dit  
mariage si c'est de son bon gré & sans le libre volenté  
qu'elle s'y ait engagé & desirons l'un & l'autre l'accomplir







Et effectuer les promesses de mariage d'uy faites ala dite marie magdeleine  
Darnault apres qu'ils auront este dispensés du dit empeschement qui est  
entre eux. qui est tout ce qu'il a declaré Et affirmé, lecture a luy faite  
de son affirmation y a persisté comme veritable sans y vouloir rien  
ajouter ni diminuer Et a signé avec nous Et nostre greffier

*J. Darnault* *Francis Darnault* *Joseph Rougnon*

La dite marie magdeleine Darnault aussi kule Et en particulier Le  
serment d'elle pris au las Requis, lecture a elle faite de la dite  
Requête presentée par elle Et ledit francois Darnault nous a dit  
avoir nom Communes marie magdeleine Darnault, estre originaire  
Et habitante de la dite paroisse de leurs fille de Jacques Darnault  
Laboureur Et de Marie de Laune Et age de dix neuf ans, en quide  
sur les faits enoncés en la dite Requête a juré Et affirmé qu'ils sont  
veritables, quelle entend le seruir de la dite Requête Et accomplir les  
promesses de mariage par elle faites au dit francois Darnault apres  
qu'ils auront este dispensés du dit empeschement qui est entre eux. quelle  
n'a point esté Ravié contrainte forcée ni bruléte pour consentir audit  
futur mariage mais que c'est de son bon gré franche Et libre volonte  
quelle sy est engagée. qui est tout ce quelle a declaré Et affirmé,  
lecture a elle faite de son affirmation y a persisté comme veritable sans y  
vouloir rien ajouter ni diminuer Et ayant encore declaré ne scauoir  
signer de ce document en quide Et interpellée nous avons signé avec  
nostre greffier *Francis Darnault* *Joseph Rougnon*

Les parties étant Retivées nous avons ouy les temoins qui nous  
ete produits —

Messire pierre Chambon greffier chanoine de l'eglise collegiale de saint  
Maurin de leurs y demeurant, age de soixante ans premier temoin  
le serment de luy pris au las Requis, lecture a luy faite de la dite  
Requête Et ordonnance au bas portant nostre commission a deposé bien  
connoitre les dits francois Darnault Et marie magdeleine Darnault de  
quelles il n'est parent, allié, serviteur, domestique ni Redevable Et bien  
scauoir qu'ils se sont faits des promesses mutuels de mariage mais qu'ils  
ne peuvent ice luy accomplir au sujet de l'empeschement du trois au  
quatrième degré de consanguinite qui est entre eux, procedant de ce que  
ledit francois Darnault est issu d'anne guiljoin une de marie Darnault

issie de francois darnault Et Laditte marie magdeleine darnault  
est issie de joques darnault issie de thomas darnault frere du  
Judit francois darnault. Scit en outre Ledit temoin que les dits  
francois darnault Et marie magdeleine darnault sont pauvres Et  
miserables ne vivants que de leur travail Et Industrie Et n'ont  
aucunement le moyen de fournir aux frais necessaires pour obtenir  
de nostre saint pere Le Pape une bulle de dispense du dit  
empchement qui est entre eux. que c'est pour obtenir L'union Et La  
paix dans Leur famille Et soulager celle de Laditte marie magdeleine  
darnault dont Le pere Et La mere sont obés Et chargés de neuf enfants  
Et mesme menacé d'estre expulzé de leur ferme pour cette raison. qu'ils  
ont descin de s'unir ensemble par Le lien sacre du mariage. qui est tout  
ce qu'il adit scavoir, Lecture a luy faite de la deposition adit icelle  
contenue d'icelle, y a permis sans y vouloir rien ajouter ni diminuer  
Et a signé avec nous Et nostre greffier Chambon Billé Duché

Joseph — Raignoux  
francois zive administrateur de l'hotel dieu de Lavalonne de  
Leuroux y demeurant agé de quarante neuf ans second temoin  
Le serment de luy pris au cas de qui Lecture a luy faite de Laditte  
Requête Et ordonnance au las portant nostre commission a deposer bien  
connoitre Les dits francois darnault Et marie magdeleine darnault de  
quelles il n'est parent allié seriteur domestique ni receuable  
Et bien scavoir qu'ils se sont faits des promesses mutuelles de mariage  
mais qu'ils ne peuvent queluy accomplir au sujet de l'empchement  
de trois au quatrieme degre de consanguinite qui est entre eux. proceus  
de ce que Le dit francois darnault est issie d'anne quilpin issie de  
marie darnault issie de francois darnault Et Laditte marie  
magdeleine darnault est issie de joques darnault issie de thomas  
darnault frere du dit francois darnault. Scit en outre Le dit  
temoin que les dits francois darnault Et marie magdeleine darnault  
sont pauvres Et miserables ne vivants que de leur travail Et Industrie  
Et dont aucunement le moyen de fournir aux frais necessaires pour  
obtenir de Notre saint pere Le Pape une bulle de dispense  
du dit empchement qui est entre eux que c'est pour obtenir L'union  
Et La paix dans Leur famille Et soulager celle de Laditte marie  
magdeleine darnault dont Le pere Et La mere sont obés Et



chargés de neuf enfants et mesme menacés d'estre expulsés de leurs  
Raison de leur pauvreté. qui est tout ce qu'il a dit. Lecture  
deposition a dit icelle contenir vérité, y a persisté sans y vouloir  
diminuer et a signé avec nous et nostre greffier # qu'ils ont t dessein  
de s'unir ensemble par le Lien sacé du mariage.

Nullé  archep.

Joseph Rougnoux



@

Suplice Darnaud